

Modalités de circulation des véhicules à moteur dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

Dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous dénommée "la réserve"), la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont encadrés par l'article 16 du Décret de classement n°85-280 du 27 février 1985 et par les articles 16-1 à 16-4 du présent arrêté pris pour son application.

Les modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve s'inscrivent dans le cadre réglementaire susvisé et résultent de la concertation des membres du comité consultatif établi par l'article 24 du décret n°85-280.

Ces modalités intègrent les propositions établies sous l'impulsion du Parc naturel régional du Vercors (ci-dessous désigné "gestionnaire de la réserve") auprès des ayants droit de circuler en véhicule à moteur dans la réserve.

Elles sont représentées par des Cartes de l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

En tout état de cause l'usage d'un véhicule à moteur dans la réserve implique une circulation précautionneuse qui privilégie les routes et les pistes forestières, qui tient notamment compte des conditions climatiques, en adaptant sa vitesse aux exigences de la sécurité et à la fragilité des milieux, des habitats et des sols, et en évitant la perturbation de la faune. La vitesse d'un véhicule à moteur qui circule dans la Réserve ne dépasse pas 20 kilomètres par heure.

I. Laissez-passer

Lors d'un contrôle de police, un laissez-passer démontre le droit d'une personne à circuler et à stationner à l'aide d'un véhicule à moteur sur et seulement sur les voies, portions de voies ou secteurs qu'il mentionne. Ce droit est établi par la réglementation applicable dans la réserve.

A. Usage et obligation de détenir un laissez-passer dans la réserve naturelle

Les services chargés du sauvetage, de la police, et de la lutte contre l'incendie, les administrations et les services chargés de la gestion de la réserve circulent sans laissez-passer dans l'exercice de leurs attributions.

Les véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit, les engins agricoles et ceux autorisés à circuler ponctuellement par le préfet centralisateur notamment à des fins scientifiques circulent munis d'un laissez-passer.

Lors des contrôles, les personnes mentionnées au précédent paragraphe qui circulent valablement en véhicule à moteur dans la réserve en vertu de la réglementation susvisée présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été préalablement attribué.

Ces personnes qui stationnent leur véhicule et s'en éloignent posent ce laissez-passer en évidence à l'intérieur de leur véhicule.

B. Mentions d'un laissez-passer :

Un laissez-passer mentionne notamment :

- L'immatriculation du véhicule et / ou le nom de la personne autorisée ;
- Le type de véhicule et / ou l'usage qui en est fait dans la réserve ;

- Le nom des voies, portions de voies ou des secteurs où la personne est autorisée à circuler ;
- La période de validité du laissez-passer.

C. Modalités d'attribution des laissez-passer pour la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe I).

Un laissez-passer est intransmissible ; il est attribué à un véhicule (Cf. immatriculation), ou nominativement à une personne physique ou morale (Cf. nom / dénomination), pour une durée déterminée.

Le gestionnaire de la réserve s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer permettant de valablement circuler dans la Réserve.

Sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve l'Office National des Forêts (ONF) attribue des laissez-passer permettant aux adjudicataires des lots de chasse et aux personnes circulant pour le besoins de l'activité forestière de valablement circuler en forêt relevant du régime forestier dans la Réserve.

L'ONF s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer.

Le gestionnaire de la Réserve établit les outils d'attribution et d'édition des laissez-passer qu'il partage avec l'ONF. Il est responsable de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leurs évolutions en concertation avec l'ONF.

L'ONF attribue et délivre les laissez-passer exclusivement à l'aide des outils d'attribution et d'édition que le gestionnaire de la Réserve met à sa disposition.

En vue des contrôles de police dans la réserve, son gestionnaire et l'ONF s'informent mutuellement et automatiquement des laissez-passer qu'ils attribuent par l'intermédiaire de ces outils.

II. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit dans la réserve naturelle

A. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins de la chasse dans la réserve naturelle

1°/ Zones de stationnement des véhicules de chasse

Les zones de stationnement des véhicules de chasse constituent les points de départ des activités cynégétiques dans la réserve. Son gestionnaire organise et anime la concertation nécessaire à leur identification ainsi qu'à celle de leurs accès et de leurs modalités d'usage. Elles sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé et listées ci-dessous (Cf. annexe n°III).

L'usage des zones de stationnement des véhicules de chasse est soumis à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Le nombre de véhicules de chasse pouvant y stationner simultanément est limité, et le type de chasse qui peut être pratiqué depuis ces zones peut être restreint (le tableau ci-dessous contient ces précisions).

2°/ Axes de récupération de la haute venaison difficilement transportable à dos d'homme

Les axes de récupération de la haute venaison sont ouverts à la circulation ponctuelle des véhicules de chasse, à l'exclusion de tout usage assimilable à une zone de stationnement, dans le seul but de récupérer un grand gibier qui vient d'être abattu en action de chasse et dont le poids permet difficilement le transport à dos d'homme.

Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification des axes de récupération de la haute venaison ainsi qu'à celle de leurs modalités d'usage. Ils sont représentés par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

L'usage des axes de récupération de la haute venaison fait suite à une déclaration préalable auprès du gestionnaire de la réserve selon des modalités définies dans la convention relative à la pratique de la chasse annexée à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé.

La circulation des véhicules de chasse sur les axes de récupération de la haute venaison est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité tel que défini ci-dessus.

Lors des contrôles, les personnes qui circulent valablement en véhicule à moteur pour la récupération de la haute venaison préalablement abattue présentent aux services chargés de la police un laissez-passer en cours de validité qui leur a été préalablement attribué.

B. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins agricoles dans la réserve naturelle

Les éleveurs et leurs salariés circulent sur les pistes pastorales nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés qu'ils exploitent.

Afin de respecter le patrimoine de la réserve et de préserver sa naturalité les véhicules nécessaires à l'exploitation pastorale stationnent habituellement près des bergeries. Le nombre de véhicules pouvant y stationner simultanément est limité en tenant compte de la vie familiale des alpagistes.

Selon les besoins de l'exploitation, les éleveurs et leurs salariés peuvent ponctuellement s'écarter des pistes pastorales.

Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification préalable des pistes pastorales et des zones de stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation des alpages, à celle de leurs modalités d'usage ainsi qu'aux conditions de la circulation ponctuelle en dehors des pistes.

Les pistes pastorales sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

La circulation des véhicules pour les besoins agricoles est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Lors des contrôles, les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été attribué par le gestionnaire de la réserve. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

C. Circulation des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins forestiers dans la réserve naturelle

Les acheteurs de bois, les entreprises chargées de l'exploitation forestière ou de travaux autorisés en forêt, les ouvriers et les organismes chargés de la gestion des forêts circulent sur les routes et les pistes forestières nécessaires à l'exercice de leur activité

professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés sur lesquelles ils interviennent.

La circulation de véhicules à moteurs nécessaires à l'exploitation forestière s'exerce en suivant les itinéraires les plus appropriés et selon les usages forestiers. Les exploitants peuvent s'écarter ponctuellement des routes et des pistes forestières pour les besoins de leur exploitation et sous le contrôle de l'ONF en forêt relevant du régime forestier.

Lors des contrôles les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer en cours de validité qui leur a été attribué par l'ONF. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

Zones de stationnement des véhicules de chasse (du Nord au Sud)					
Repère carte	Nom du site ou du secteur	Détenteur	Type de chasse	Nbre max simultané de véhicules ¹	Conditions d'accès
1	Darbounouse ancienne citerne	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
2	Sud Darbounouse Stationnement exclusivement en battues	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5 stationnement exclusivement en BATTUES	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
	Sud Darbounouse Si à l'approche, ⇒ Soumis aux conditions de récupération du Grand gibier	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	1 Simple axe de récupération du grand gibier	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS + Hte venaison préalable abattue
3	Fourmilières bas	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
4	Fourmilières haut	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
5	Pichet Ouest / Rte forest de Combau	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
6	Pichet est / Piste pastorale de la Chau	ACCA de Gresse en Vercors	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
7	Chandelier / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
8	L'Adret / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
9	Petit Bois	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
10	Fanjas	⇒ ACCA St Michel les Portes ⇒ Adjudicataires ONF38	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

¹Tous détenteurs compris

ANNEXE n°II

11	Cascade de la Pisse	⇒ ACCA St Michel les Portes & ⇒ Adjudicataires ONF38	Exclusivement haute venaison	⇒ 1 véhicule ACCA ⇒ 1 Véhicule adjudicataires	Laissez-passer RN
12	Chamousset	ACCA Chichilianne	Exclusivement haute venaison	Max 2 véhicules 3 fois / an	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
13	Combau / La Halle	ACCA de Treschenu-Creyers	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
14	Tussac		Toutes chasses	5	Laissez-passer RN